

Politique : PA – XSC – 7.7	Processus de mise en appel
Section	Expo-sciences
Sous-section	Jugement – Finales régionales
Approuvée par	Comité des directeurs
Date de l’approbation	9 février 2009
Date de mise en vigueur	
Date du dernier amendement	
Date de la prochaine révision	Juin 2010
Lien avec une autre politique	PA-XSC-7.3 - Rôles juges en chef

1. Contexte

1.1 Les projets qui sont en compétition lors d’une finale régionale d’Expo-sciences sont rigoureusement évalués par les juges et selon les règlements et les politiques du Réseau CDLS-CLS.

Il est cependant possible que des exposants aient l’impression que l’appréciation des juges ne tient pas compte de tous les mérites de leur projet. Ils veulent alors obtenir l’assurance que les juges ont accordé à leur projet toute la considération requise et qu’aucune erreur n’est survenue lors de l’enregistrement des résultats. Il arrive à l’occasion qu’un projet qui a déjà obtenu un classement élevé lors d’une étape précédente de la compétition se classe moins bien lors d’une étape subséquente.

1.2 Bien que cela soit extrêmement rare, il est possible qu’il y ait un manquement grave aux règles d’admissibilité applicables aux projets. À titre d’exemples : un projet peut avoir été copié en s’inspirant de travaux déjà publiés sans en mentionner la source; il peut y avoir eu un manquement grave aux règles relatives à l’utilisation d’animaux ou à la participation de sujets humains; ou encore le projet présenté par un exposant peut avoir été exécuté par quelqu’un d’autre.

Si un tel manquement apparent est identifié avant la finale régionale, pendant la finale régionale avant la cérémonie de remise des prix ou après la cérémonie de remise des prix, et si les preuves du manquement sont probantes, le CLS exercera son pouvoir de disqualifier le projet fautif, ce qui annulera son admissibilité à un ou des prix.

2. Portée du présent énoncé de politique

2.1. Le présent énoncé de politique traite des demandes d’information et des appels portant sur les décisions prises en regard à des manquements à l’intégrité académique, à la procédure d’évaluation des projets ou à l’attribution des prix.

3. Définitions

3.1. « Jours » désigne le nombre total de jours indiqué, sans tenir compte des fins de semaine ou des congés.

- 3.2. « Exposant » désigne les exposants inscrits à la finale régionale en cours.
- 3.3. « Appelant » désigne l'exposant qui porte une décision en appel.
- 3.4. « Intimé » désigne l'organisation ou la personne dont la décision est portée en appel, dans le cas présent, le Conseil du loisir scientifique (CLS).

4. **Soumettre une demande d'information (« Demande d'information ») ou un appel**

- 4.1. Seul un exposant peut soumettre une Demande d'information ou un appel.
- 4.2. Si le projet est duo, les deux exposants doivent soumettre ensemble une seule Demande d'information ou un appel.
- 4.3. L'exposant doit soumettre directement sa Demande d'information au coordonnateur régional de l'Expo-sciences qui transmettra la demande au juge en chef de la finale régionale. La Demande d'information doit être soumise par écrit.
- 4.4. La procédure d'appel ne pourra être entamée avant qu'une Demande d'information ait été soumise et que la réponse à cette demande ait été donnée.

5. **Demande d'information**

- 5.1. La grande majorité des préoccupations se rapportant à des manquements à l'intégrité académique ou à des questions relatives à la procédure d'évaluation des projets ou à l'attribution des prix trouvent leur réponse lorsqu'une Demande d'information est soumise. Ce cheminement est préférable à tout autre et les parties en cause devraient faire tout en leur pouvoir pour tenter de résoudre leurs différends et obtenir une réponse à leurs préoccupations en procédant de la sorte. Si une Demande d'information doit être déposée, la procédure décrite ci-après indique comment le faire et comment la réponse sera donnée.
 - 5.1.1. La Demande d'information doit être soumise par écrit et elle doit être adressée au coordonnateur régional de l'Expo-sciences qui la transmettra au juge en chef de la finale régionale.
 - 5.1.2. Il revient au coordonnateur régional de l'Expo-sciences d'accuser réception de la Demande d'information sans délai et d'informer en même temps le juge en chef de la finale régionale et le directeur général du CLS qu'une Demande d'information a été déposée en leur transmettant copie de la demande.
 - 5.1.3. Il revient au juge en chef de la finale régionale de répondre à la Demande d'information avec diligence. Si un délai s'avère inévitable pour des raisons valables (p. ex., difficulté de rejoindre les juges en cause), ces raisons et la date à laquelle la réponse sera fournie doivent alors être indiquées.
 - 5.1.4. Le juge en chef de la finale régionale remettra une version préliminaire de la réponse à la Demande d'information au coordonnateur régional de l'Expo-sciences ainsi qu'au directeur général du CLS.
 - 5.1.5. Après validation de la réponse préliminaire par le coordonnateur régional de l'Expo-sciences et le directeur général du CLS, le juge en chef de la finale régionale rédigera une réponse finale par écrit adressée à la personne qui a soumis la Demande d'information, avec copie au coordonnateur régional de l'Expo-sciences et au directeur général du CLS. La réponse sera transmise directement aux exposants et à ses parents.
 - 5.1.6. Une Demande d'information peut être soumise en tout temps après que les prix aient été attribués, jusqu'à minuit le septième (7^e) jour suivant la date de la cérémonie de remise de prix de la finale régionale. Le juge en chef de la finale régionale fournira une réponse écrite dans les sept (7) jours suivant la réception de la Demande d'information. Si une Demande d'information est soumise pendant une finale régionale, le juge en

chef prendra toutes les mesures raisonnables pour donner une réponse à la demande avant la fin de la cérémonie de remise de prix de la finale régionale et il ou elle devra le faire au plus tard à minuit le septième (7^e) jour suivant la date de la cérémonie de remise de prix.

6. Motifs d'appel

6.1. Les décisions quant à une disqualification pour manquement à l'intégrité académique, à la procédure d'évaluation des projets ou à l'attribution des prix ne peuvent pas toutes être portées en appel. Une décision **ne peut** être portée en appel et un appel **ne peut** être entendu pour des motifs mettant en cause le mérite de ce qui constitue le contenu même de la décision, dans le présent cas le mérite scientifique du projet ou la qualité des autres aspects du projet sur lesquels les juges se sont prononcés.

Une décision quant à un jugement rendu ou quant à l'attribution d'un prix **peut** être portée en appel et un appel **peut** être entendu relativement à des questions de procédure (et non pas des questions de fond). Les questions de procédure se limitent strictement aux cas où l'Intimé :

- 6.1.1. aurait pris une décision quant à un jugement rendu ou quant à l'attribution d'un prix alors qu'il n'avait pas l'autorité de le faire, ou sur un sujet qui ne relevait pas de sa compétence, son autorité et sa compétence étant établis en vertu des politiques qui régissent le Réseau CDLS-CLS;
- 6.1.2. n'aurait pas respecté les procédures prévues dans les règlements ou les politiques du Réseau CDLS-CLS;
- 6.1.3. ou se serait laissé influencer par un préjugé, réel ou perçu, lors d'un jugement rendu ou lors de l'attribution d'un prix.

7. Appels

7.1. Tel que mentionné au point 4.4, une procédure d'appel peut être entamée uniquement si une Demande d'information valide portant sur le même sujet a d'abord été soumise et si la réponse à cette demande a été donnée.

7.2. Les appels sont adressés au CLS et ils doivent être soumis au coordonnateur régional de l'Expo-sciences et à son directeur général.

7.3. Le CLS qui reçoit un appel doit informer le coordonnateur national des Expo-sciences.

7.4. Les appels doivent être soumis avant minuit le septième (7^e) jour suivant la date à laquelle la réponse à la Demande d'information a été reçue.

7.5. L'appel doit être soumis par écrit. Il doit être accompagné de la Demande d'information et de la réponse à cette demande.

7.6. Membres du Comité d'appel :

7.6.1. Le Comité d'appel se composera de trois personnes qui n'ont pas, avec les parties en cause, de liens ayant une portée sur le litige, qui n'ont pas été impliquées dans les affaires se rapportant à la décision portée en appel, qui sont exemptes de tout préjugé réel ou perçu et qui ne sont impliquées dans aucun conflit explicite ou implicite.

7.6.2. Le coordonnateur régional de l'Expo-sciences, le directeur du CLS et le juge en chef de la finale régionale nommeront les membres du Comité d'appel.

7.6.3. Les membres du Comité d'appel choisiront parmi eux le président du comité (avec droit de vote).

7.6.4. Le directeur général du CLS agira en qualité de secrétaire (sans droit de vote) pour le

Comité d'appel.

7.7. Enquête préliminaire

7.7.1. Le Comité d'appel pourra établir que les circonstances nécessitent la tenue d'une enquête préliminaire. Les questions examinées lors d'une enquête préliminaire peuvent toucher :

- 7.7.1.1. les dates où l'appel sera entendu;
- 7.7.1.2. le mode de présentation de l'appel : par téléphone, par courriel ou en ligne;
- 7.7.1.3. le calendrier prévu pour l'échange des documents;
- 7.7.1.4. la clarification des questions en litige;
- 7.7.1.5. la clarification des preuves qui seront présentées au Comité d'appel;
- 7.7.1.6. le bon ordre et la procédure qui s'appliqueront lors des auditions;
- 7.7.1.7. l'identification des témoins (s'il en est et si applicable);
- 7.7.1.8. toute autre question de procédure pouvant contribuer à ce que l'appel soit traité avec célérité.

7.7.2. Le Comité d'appel peut déléguer à son président l'autorité de mener l'enquête préliminaire.

7.8. Procédure pour la tenue d'une audition par téléphone

7.8.1. Lorsque le Comité d'appel a établi que l'appel sera entendu lors d'une conférence téléphonique (ou de plusieurs conférences téléphoniques successives), il peut à sa discrétion appliquer les procédures jugées pertinentes pour la tenue des auditions, pourvu que :

- 7.8.1.1. l'audition ait lieu au cours des 15 jours suivant la nomination des membres du Comité d'appel;
- 7.8.1.2. l'Appelant et l'Intimé reçoivent 10 jours à l'avance un avis les informant par écrit de la date, de l'heure et du lieu choisis pour l'audition;
- 7.8.1.3. le quorum requis comprend les trois membres du Comité d'appel
- 7.8.1.4. les décisions soient prises à la majorité des votes exprimés;
- 7.8.1.5. dans les cas où la décision du Comité d'appel aurait pour effet de concerner une tierce partie qui pourrait de plein droit demander à être entendue en appel, cette tierce partie devient l'une des parties de l'appel présentement entendu;
- 7.8.1.6. les parties puissent être accompagnées d'un représentant ou d'un conseiller, y compris d'un conseiller juridique;
- 7.8.1.7. le Comité d'appel puisse demander que toute autre personne participe à la procédure d'appel;
- 7.8.1.8. le Comité d'appel puisse consulter l'Appelant, les juges qui sont en cause, et des experts externes ou toute autre personne dont la contribution est jugée nécessaire.

7.9. Procédure pour le dépôt des documents relatifs à l'appel

7.9.1. Lorsque le Comité d'appel a établi que l'appel sera entendu en procédant à l'étude des documents qui seront soumis par les parties, il peut à sa discrétion appliquer les procédures jugées pertinentes pour la tenue des auditions, pourvu que :

- 7.9.1.1. toutes les parties jouissent d'un délai raisonnable pour fournir au Comité d'appel une présentation écrite de leur cas, pour examiner les documents soumis par les autres parties et pour présenter par écrit leurs arguments et éléments de réfutation;
 - 7.9.1.2. les principes et les délais prévus ici au paragraphe 7.7 soient respectés, dans les cas où ils s'appliquent.
-
- 7.10. Une version préliminaire de la décision du Comité d'appel devra être transmise par écrit au directeur général du CLS.
 - 7.11. Le directeur général du CLS et le coordonnateur régional de l'Expo-sciences passeront en revue le texte de la décision préliminaire afin de s'assurer qu'il est conforme à la politique du Réseau CDLS-CLS, que la formulation est claire et que le ton adopté est approprié.
 - 7.12. Il incombe au directeur général du CLS de prendre les mesures requises pour que la version finale de la décision du Comité d'appel soit remise à la personne qui a fait appel.
 - 7.13. La décision quant à l'appel doit normalement être reçue par la personne qui a fait appel au cours des vingt-et-un (21) jours suivant la date à laquelle la demande d'appel a été soumise. Si des circonstances incontrôlables justifient un retard, le plaignant doit être avisé par écrit du retard prévu et des motifs de ce retard.
 - 7.14. La décision du Comité d'appel sera finale. Le CLS n'acceptera aucune autre demande d'appel sur l'affaire en cause.
 - 7.15. Une copie de la décision finale doit être envoyée au coordonnateur national des Expo-sciences.